



1520/01/15

expédition

numéro de répertoire 2015/ 2327A
date de la prononciation 25/09/2015
numéro de rôle 15/4585/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

**Exempt du droit de greffe,
Copie notifiée en exécution
de l'art. C.J.**

JUG-DIV

N° 1520

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Section Civile**

Jugement

**1^{ère} chambre
affaires civiles**

présenté le
ne pas enregistrer

**Demande de renvoi devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles (Art. 660 C.J.-
Loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire)**

Jugement partiellement définitif + RG
contradictoire

Annexes:

- 1 citation
- 1 demande renvoi devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles
- 1 jeu de conclusions

EN CAUSE DE:

1. L'asbl KLIMAATZAAK, inscrite à la BCE sous le n° 0567 926 684, dont le siège est établi à 1070
Bruxelles, rue de Fiennes, 77 ;

2. **TOUTES LES PERSONNES MENTIONNEES CI-DESSOUS :**

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]
7. [REDACTED]
8. [REDACTED]
9. [REDACTED]
10. [REDACTED]
11. [REDACTED]
12. [REDACTED]
13. [REDACTED]
14. [REDACTED]
15. [REDACTED]
16. [REDACTED]
17. [REDACTED]
18. [REDACTED]
19. [REDACTED]

8418. [REDACTED]

8419. [REDACTED]

8420. [REDACTED]

8421. [REDACTED]

8422. [REDACTED]

8423. [REDACTED]

8424. [REDACTED]

8425. [REDACTED]

8426. [REDACTED]

8427. [REDACTED]

8428. [REDACTED]

8429. [REDACTED]

Parties demandresses,

L'ensemble des parties demandresses faisant élection de domicile au cabinet de 'Philippe & Partners',
[REDACTED]

Représentées par Me Cécile MUSIALSKI loco Me Denis PHILIPPE, avocat à 1170 Bruxelles, [REDACTED]
[REDACTED] et Me Roger H.J. COX, avocat à 6210 AD Maastricht (Pays-Bas),
[REDACTED]

CONTRE:

1. **L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement, en la personne de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 51 ;**

Première partie défenderesse,

Représentée par [REDACTED], avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

2. **La REGION WALLONE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, dont les bureaux sont établis à 5100 Namur (Jambes), rue Mazy, 25-27 ;**

Deuxième partie demandresse,

Représentée par [REDACTED]
[REDACTED]

3. La REGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand en la personne de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture, Joke Schauvliege, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 20/1 ;

Troisième partie défenderesse,

Représentée par [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED] et [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

4. La REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de Madame Céline Fremault, Ministre du Logement de la Qualité de vie, de l'Environnement et de l'Energie, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue Capitaine Crespel, 35 ;

Quatrième partie défenderesse,

représentée par [REDACTED]
[REDACTED]

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 29 juin 2015, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- La citation signifiée le 1^{er} juin 2015 par [REDACTED] huissier de justice de résidence à [REDACTED]
- La demande de renvoi devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles déposée à l'audience publique le 29 juin 2015 ;
- Les conclusions de la REGION WALLONNE déposées à l'audience publique le 29 juin 2015 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée.

** ** *

Objet de la procédure – mesure de la prise en délibéré

1. Les parties demanderesse sollicitent, en substance, la condamnation des parties défenderesses à (faire) diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre, dans la mesure visée en termes de citation.
2. Par conclusions déposées lors de l'audience du 29 juin 2015, la Région flamande demande de :
 - renvoyer la cause devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, à tout le moins en ce qui la concerne, le cas échéant après avoir procédé à une disjonction de la cause,
 - à titre subsidiaire, de déclarer la citation nulle en application de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par conclusions également déposées lors de l'audience du 29 juin 2015, la Région wallonne sollicite qu'il ne soit pas fait droit à demande de renvoi de la cause devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

Les demandeurs se sont, oralement, opposés aux demandes formulées par la Région flamande, tandis que l'Etat belge et la Région de Bruxelles-Capitale s'en sont, oralement, remis à la sagesse du tribunal.

3. La cause a été prise en délibéré dans la mesure des exceptions soulevées par la Région flamande.

4. Lors de l'audience de plaidoiries, les parties demanderesses ont indiqué que le document envoyé lors de l'audience du 29 juin 2015 par courrier électronique reprenant l'identité des parties demanderesses est conforme à l'annexe papier jointe à la citation (voir PV d'audience). Le présent jugement est dès lors dressé sur la base de la liste communiquée par voie électronique (la liste papier annexée à la citation n'individualise pas les parties demanderesses par un numéro attribué à chacune – cette liste en version papier n'est par ailleurs pas paginée – par voie de conséquence vu le nombre de parties le tribunal s'en est remis à la liste communiquée par voie électronique).

Quant au renvoi devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles

5. En application de l'article 639 du Code judiciaire, il appartient au tribunal de céans de trancher la question de sa compétence, aucune des parties demanderesses n'ayant demandé que ce volet de la cause soit porté devant le tribunal d'arrondissement.

6. La Région flamande fonde sa demande de renvoi sur l'article 3, al. 2 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

En application de cette disposition légale, le tribunal de première instance néerlandophone est compétent lorsque le tribunal est saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans une commune flamande située en dehors de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

7. Le litige met en présence plusieurs défendeurs.

Les parties demanderesses étaient dès lors tenues de respecter le prescrit de l'article 6 de la loi du 15 juin 1935, selon lequel :

« § 1^{er}

Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, et qu'en vertu de l'article 4, l'acte introductif d'instance doit être rédigé en français ou en néerlandais, selon que le défendeur est domicilié dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, il est fait usage, pour la rédaction de cet acte, de l'une ou de l'autre de ces langues selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette majorité du défendeur qui n'a aucun domicile connu.

En cas de parité, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon le choix du demandeur.

§ 2

Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et que, en vertu de l'article 4, le choix de la langue de la procédure appartient au défendeur, il est fait usage de la langue demandée par la majorité. Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que la majorité des défendeurs ont une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. Lorsque la majorité des défendeurs qui demandent le changement de langue ou le renvoi est domiciliée dans une des 19 communes bruxelloises ou dans une des six communes périphériques au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, le juge ne peut refuser la demande de renvoi ou de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants:

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, en tenant compte des besoins de la cause. (...) ».

8. Pour le calcul de la majorité des défendeurs visés à l'article 6, § 1^{er}, il n'y a pas lieu de tenir compte de ceux qui sont domiciliés dans la région bilingue (Cass., 28 mars 1985, JT, 1985, p. 684, cité par F. Gosselin, L'emploi des langues dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Kluwer, 2013, n° 110).

Ainsi, en l'espèce, l'on est en présence de :

- un défendeur domicilié en région de langue française (Région wallonne),
- et trois défendeurs domiciliés en région bilingue (Etat belge, Région de Bruxelles-Capitale, Région flamande).

C'est dès lors à juste titre que les parties demanderesse ont saisi le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

9. La Région flamande soutient que la demande dirigée à son encontre est fondée sur l'article 3, al. 2 de la loi du 21 juin 1935, de sorte que le régime mis en place par l'article 6, avec référence à l'article 4 ne trouve pas à s'appliquer.

S'il est exact que la demande telle que formulée par les parties demanderesse a pour vocation d'être en partie exécutée sur le territoire exclusivement néerlandophone (situation visée par l'article 3, al. 2 de la loi du 21 juin 1935), il n'en reste pas moins que la Région flamande est domiciliée dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dans une zone bilingue (situation visée par l'article 4 de la loi du 21 juin 1935).

Dans pareil cas de figure, le demandeur est en droit de choisir le critère qu'il juge le plus adéquat pour déterminer le juge devant lequel il va porter la citation introductive d'instance (F. Gosselin, op cit n° 74, avec référence à C. Cass. 27 septembre 2010, JT, 2011, p. 265).

Dans le cas d'espèce, les parties demanderesse ont opté pour la compétence fondée sur l'article 4 de la loi, à savoir le domicile de la Région Flamande.

10. La Région flamande dispose du droit, en application de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, de solliciter le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

Cependant, l'article 6, § 2 indique qu'il est dans ce cas de figure fait usage « *de la langue demandée par la majorité* ».

Lorsque plusieurs parties défenderesse sont à la cause, la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que la majorité des parties défenderesse ne demande le changement de langue (C. Cass., 5 janvier 2006, Pas., 2006, I, 23 – l'article 6, § 2 tel qu'il est analysé par la Cour de cassation est resté inchangé et est toujours en vigueur actuellement).

Par ailleurs, il y a lieu, à ce stade du raisonnement, d'avoir égard à toutes les parties défenderesse, quel que soit leur domicile, pour déterminer si la majorité des parties défenderesse demande le renvoi devant le tribunal néerlandophone (C. Cass., 5 janvier 2006, op cit).

En l'espèce, seule la Région flamande demande que la cause soit renvoyée devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, en lieu et place d'être poursuivie devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Région wallonne expose expressément, en termes de conclusions, s'opposer à la demande de renvoi.

Les deux autres parties défenderesses (Etat belge et Région de Bruxelles-Capitale) ont déclaré s'en remettre à la sagesse du tribunal. Etant donné qu'elles n'ont pas introduit de demande de changement de langue, il s'ensuit nécessairement qu'elles n'ont pas d'objection à formuler concernant le fait que la procédure se poursuive en français.

Par voie de conséquence, nous ne sommes pas en présence d'une majorité de défendeurs sollicitant le renvoi de la cause devant le tribunal néerlandophone.

Il n'y a dès lors pas lieu que le tribunal se penche plus en profondeur sur le fait que la Région flamande expose être « *située dans une région de langue néerlandaise et ce, malgré que, formellement, ce siège soit établi à Bruxelles. Les institutions de la Région Flamande établies à Bruxelles doivent être considérées comme unilingues* » (ses conclusions, p. 8).

11. Il n'y a, à ce stade, pas lieu à décider de disjoindre les demandes formulées devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles de manière à isoler la demande dirigée à l'encontre de la Région flamande.

Une disjonction ne peut avoir pour seul objectif de parvenir à un résultat autre que celui qui résulte de l'application du texte légal qui règle spécifiquement cette question. Opérer de la sorte consisterait à contourner une loi claire.

La demande de disjonction est par ailleurs contraire au principe général d'économie de procédure.

12. La Région flamande est dès lors déboutée de sa demande tendant à ce que la cause en son entièreté, ou uniquement en ce qui concerne la demande dirigée à son encontre, soit renvoyée devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

Quant à la nullité de la citation introductive d'instance

13. La Région flamande conclut à la nullité de la citation introductive d'instance en application de l'article 40 de la loi du 21 juin 1935. Elle soulève ce moyen de défense sans cependant proposer de motivation spécifique à cet égard.

14. La citation répond aux exigences de la loi du 21 juin 1935. Il n'y a pas lieu à conclure à sa nullité.

Pour le surplus

15. Pour le surplus, la cause est renvoyée au rôle général.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Quant à la demande de renvoi devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoyer la cause devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

Quant à la nullité de la citation

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la citation introductive d'instance en application de l'article 40 de la loi du 21 juin 1935.

Pour le surplus,

Renvoie la cause au rôle général, en ce compris pour les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 25 septembre 2015,

où étaient présents et siégeaient :

- Madame [REDACTED] juge,
- Madame [REDACTED] greffier délégué,

